

**ANNEXE**

**COÛT ALLOUÉ À CHAQUE CATÉGORIE  
DE CONSOMMATEURS REQUIS POUR  
ÉTABLIR LE COÛT DE FOURNITURE  
DE L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE  
À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2016**

<b>Catégorie</b>	<b>Volume<sup>1</sup> (GWh)</b>	<b>Coût (¢/kWh)</b>
Tarifs D et DM	58 701	3,33
Tarif DT	2 635	2,81
Tarifs G et à forfait	8 885	3,06
Tarif G-9	890	2,86
Tarif M	28 491	2,78
Tarif LG	8 314	2,82
Tarifs d'éclairage public et sentinelle	562	2,69
Tarif L	26 047	2,39
Tarif H	8	2,78
Contrats spéciaux <sup>2</sup>	22 785	2,39

<sup>1</sup> À titre indicatif et pour information.

<sup>2</sup> À titre indicatif, avant application des dispositions de l'article 52.2.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

64015

Gouvernement du Québec

**Décret 944-2015, 28 octobre 2015**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 1 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies au cours des exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018 pour le financement du Programme de recherche sur le développement durable du secteur minier

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) vise notamment à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 321-2013 du 27 mars 2013, le gouvernement autorisait la ministre des Ressources naturelles à octroyer une subvention maximale de 15 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies (FRQNT), au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2016-2017, pour le financement du Programme de recherche sur le développement durable du secteur minier;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre des Ressources naturelles et le FRQNT ont signé une entente de subvention qui prévoit notamment les modalités de versement de cette subvention;

ATTENDU QUE, dans le Plan économique du Québec du 26 mars 2015 relatif au budget 2015-2016, le gouvernement a annoncé qu'un créneau de recherche sur la valorisation des résidus miniers sera ajouté au Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier du FRQNT;

ATTENDU QUE, conformément au Plan économique du Québec, le montant alloué à ce créneau, d'un maximum de 500 000 \$ par année pendant trois ans, sera financé à même le volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une subvention additionnelle maximale de 1 500 000 \$ au FRQNT au cours des exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018 pour le financement de ce nouveau créneau, portant ainsi le montant total de la subvention versée au FRQNT à 16 500 000 \$;

ATTENDU QU'en raison de cette subvention additionnelle, il y a lieu de modifier les modalités de versement de la subvention contenues à l'entente;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Mines :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies une subvention additionnelle maximale de 1 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018, pour le financement du créneau de recherche portant sur la valorisation des résidus miniers, portant ainsi le montant total de la subvention à 16 500 000 \$ pour le financement du Programme de recherche sur le développement durable du secteur minier, le tout aux termes d'un avenant à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64016

Gouvernement du Québec

## Décret 946-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 18 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) prévoit que Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1072-2008 du 5 novembre 2008, Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1047-2014 du 26 novembre 2014 autorise Bibliothèque et Archives nationales du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 71 861 291 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives

nationales du Québec a adopté le 18 juin 2015 la résolution numéro CA-2015-24, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 137 972 576 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Bibliothèque et Archives nationales du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 137 972 576 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture et des Communications accorde à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde à Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE si Bibliothèque et Archives nationales du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1047-2014 du 26 novembre 2014;